



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 1^{er} avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} avril 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE FRANKO
SIMATOVIĆ AUX FINS DE CONSULTER LES PIÈCES
CONFIDENTIELLES ADMISES DANS L'AFFAIRE
*MOMČILO PERIŠIĆ***

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de Momčilo Perišić

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

Les Conseils de Franko Simatović

M. Zoran Jovanović
M. Vladimir Domazet

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de Franko Simatović aux fins de consulter les pièces confidentielles admises dans l'affaire *Momčilo Perišić*, déposée le 10 mars 2009 (*Franko Simatović's Motion for Access to Confidential Materials in Momčilo Perišić case*, la « Demande »), rend ici sa décision.

I. ARGUMENTS

1. La Défense de Franko Simatović (le « Demandeur ») demande à consulter toutes les pièces confidentielles *inter partes* et *ex parte* déposées dans l'affaire n° IT-04-81-T, *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* (l'« affaire Perišić »), pendant toute la durée de la mise en état et du procès :

- a) tous les comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos et à huis clos partiel ;
- b) toutes les pièces à conviction confidentielles ;
- c) toutes les écritures déposées à titre confidentiel, y compris toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre ;
- d) tous les éléments de preuve documentaire présentés par les parties¹,

2. Le Demandeur fait valoir que les pièces demandées lui sont nécessaires pour préparer efficacement et intégralement sa défense², car :

- a) il existe d'importants recoupements géographiques et temporels entre les affaires *Simatović* et *Perišić*, étant donné qu'elles portent toutes deux sur les territoires de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes à la même époque (de 1991 à 1995 pour l'affaire *Simatović* et de 1993 à 1995 pour l'affaire *Perišić*)³ ;
- b) il existe manifestement des similitudes entre les accusations portées dans ces deux affaires, étant donné que les accusés sont tous deux mis en cause pour leur

¹ Demande, par. 1 et 11.

² *Ibidem*, par. 9.

³ *Ibid.*, par. 4 à 7.

participation présumée au financement, à l'approvisionnement et au soutien des mêmes structures en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. En outre, Franko Simatović et Momčilo Perišić sont tous deux mis en cause pour leur participation présumée aux événements de Srebrenica⁴.

3. Enfin, le Demandeur s'engage à respecter, le cas échéant, toute ordonnance relative à la protection de témoins ou à la confidentialité de certains documents⁵.

4. Le 24 mars 2009, l'Accusation a répondu à la Demande (*Prosecution Response to Franko Simatović's Motion for Access to Confidential Materials in the Momčilo Perišić Case*, la « Réponse », document public), faisant savoir qu'elle ne s'opposait pas à ce que le Demandeur consulte les pièces confidentielles *inter partes*, sous réserve que les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations contenues dans ces pièces soient en place. L'Accusation précise toutefois que les pièces obtenues sous le régime de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne pourront être communiquées au Demandeur qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies⁶.

5. L'Accusation s'oppose aussi à ce que le Demandeur consulte les pièces confidentielles *ex parte*⁷. Elle fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal, les parties qui demandent l'accès à des pièces *ex parte* et justifient pour ce faire d'un but juridique légitime, doivent remplir des conditions plus strictes que celles qui demandent l'accès à des pièces *inter partes*. Selon l'Accusation, le Demandeur n'a pas rempli ces conditions⁸.

II. DROIT APPLICABLE

6. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'« une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal international notamment, à condition qu'elle ait

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 10.

⁶ Réponse, par. 6, 12 et 13.

⁷ *Ibidem*, par. 10 et 13.

⁸ *Ibid.*, par. 8 à 10.

identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire⁹ ».

7. La première condition n'est pas particulièrement difficile à satisfaire et les demandes visant « toutes les pièces confidentielles » peuvent être considérées comme étant suffisamment détaillées pour remplir ce critère¹⁰.

8. S'agissant de la seconde condition, la Chambre d'appel a conclu que « la Chambre peut faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles dès lors qu'elle est convaincue que la partie requérante est parvenue à démontrer que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause¹¹ ». En outre, la « pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque¹² ».

9. Cela dit, la Chambre relève que la jurisprudence du Tribunal a posé une condition précise à respecter s'agissant des demandes de consultation de pièces confidentielles *ex parte*. La Chambre d'appel a souligné que les « pièces présentées *ex parte*, du fait de leur niveau de confidentialité supérieur, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes*, et ce pour des raisons touchant à la sécurité d'un État, à d'autres intérêts publics ou au droit à la confidentialité d'une personne ou d'une institution », et que, par conséquent, « la partie au profit de laquelle le statut *ex parte* a été accordé bénéficie, en quelque sorte, de l'assurance que les pièces déposées *ex parte* ne seront pas

⁹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i), 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9.

¹⁰ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Jovica [sic] Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007 (« Décision *Brđanin* »), par. 11, tel qu'il y est fait référence dans *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la requête de Momčilo Perišić aux fins de consulter les pièces confidentielles de l'affaire *Radovan Karadžić*, 14 octobre 2008 (« Décision *Karadžić* »), par. 18, accompagné d'autres références.

¹¹ Décision *Martić*, par. 9. La Chambre d'appel a aussi conclu qu'« il suffisait que la partie Requérante démontre que l'accès aux pièces était susceptible de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existait de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi » ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-30-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mico Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 4, accompagné d'autres références.

¹² Décision *Martić*, par. 9, accompagné d'autres références.

communiquées¹³ ». Il s'ensuit que les conditions à remplir pour établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès à ces pièces sont plus strictes¹⁴.

10. Les principes généraux exposés ci-dessus sont encore limités par les exigences posées à l'article 70 du Règlement. Selon la jurisprudence, « les pièces entrant dans le cadre de l'article 70 du Règlement ne seront communiquées au Requérant que si la personne qui les a fournies y consent¹⁵ ». Cette condition s'applique à toutes les pièces relevant de l'article 70 du Règlement fournies à l'Accusation ou à la Défense, qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans une autre affaire¹⁶.

11. L'article 75 F) i) du Règlement dispose comme suit :

Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

- i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article.

III. EXAMEN

12. La Chambre constate qu'il existe un important recoupement géographique et temporel entre les affaires *Simatović* et *Perišić*. Ces dernières portent sur des événements ayant eu lieu sur le territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995 dans l'affaire *Simatović*, et entre 1993 et 1995 dans l'affaire *Perišić*¹⁷. Par ailleurs, elle observe aussi que la portée matérielle des accusations formulées contre Franko Simatović et Momčilo Perišić est largement similaire, puisque les deux accusés sont mis en cause pour avoir participé au financement, à l'approvisionnement et au soutien des forces serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie¹⁸. Pour ces raisons, et étant donné que l'Accusation n'a soulevé aucune objection à la communication des pièces confidentielles *inter partes* déposées dans l'affaire *Perišić*, la

¹³ Décision *Krajišnik*, p. 5.

¹⁴ Voir Décision *Brđanin*, par. 14. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 12.

¹⁵ Décision *Martić*, par. 12, accompagné d'autres références.

¹⁶ Décision *Krajišnik*, p. 6.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Deuxième Acte d'accusation modifié, 5 février 2008 (« Acte d'accusation *Perišić* »), par. 24 à 28, 40, 47, 53 à 54, 57 et 58 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Troisième Acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008 (« Acte d'accusation *Simatović* »), par. 21, 22 et 58 à 61.

¹⁸ Voir Acte d'accusation *Perišić*, par. 10 à 12, 20 et 24 ; Acte d'accusation *Simatović*, par. 3, 6 et 15.

Chambre est d'avis que le Demandeur a démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de ces pièces.

13. S'agissant des pièces confidentielles *ex parte*, la Chambre rappelle que la jurisprudence du Tribunal exige de la partie requérante qu'elle satisfasse à des conditions plus strictes. La Chambre relève que le Demandeur n'a avancé aucun argument démontrant l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent à cet égard. Ainsi, la demande visant à consulter les pièces confidentielles *ex partes* déposées dans l'affaire *Perišić* doit être rejetée.

14. Enfin, la Chambre estime que toutes les pièces confidentielles *inter partes* communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans l'affaire *Perišić* et relevant de l'article 70 du Règlement peuvent être divulguées au Demandeur après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'entité ayant fourni les informations. Par conséquent, l'Accusation et la Défense dans l'affaire *Perišić* doivent se mettre en contact avec les personnes ou les entités ayant communiqué ces pièces pour obtenir leur consentement.

IV. DISPOSITIF

15. Pour les raisons qui précèdent et en vertu des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande s'agissant des pièces confidentielles *inter partes*, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, et la **REJETTE** pour le surplus,

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'identifier régulièrement pour le Greffe les pièces *inter partes* admises dans l'affaire *Perišić*, qui entrent dans les catégories suivantes, pour qu'il les communique au Demandeur :

- i) tous les comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos et à huis clos partiel ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;
- ii) toutes les pièces à conviction confidentielles ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;
- iii) toutes les écritures déposées à titre confidentiel (y compris toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre) ne relevant pas de l'article 70 du Règlement,

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'identifier dès que possible, parmi les pièces demandées, celles qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de prendre contact sans délai

avec les sources ayant fourni lesdites pièces pour savoir si elles acceptent de les communiquer au Demandeur, et, dans l'affirmative, d'en informer le Greffe régulièrement,

DEMANDE au Greffe de ne communiquer aucune des pièces relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation ou la Défense l'informe que les sources ayant fourni lesdites pièces consentent à leur communication, et ce même si elles avaient déjà accepté que les documents en question soient utilisés dans une précédente affaire. Lorsque lesdites sources n'autorisent pas la divulgation, ces pièces ne seront pas communiquées,

DEMANDE au Greffe de communiquer au Demandeur :

- i) les pièces confidentielles *inter partes* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement une fois qu'elles auront été identifiées par l'Accusation et la Défense conformément à la présente décision ;
- ii) les pièces relevant de l'article 70 du Règlement une fois que l'Accusation et la Défense auront identifié ces pièces et informé le Greffe que les sources les ayant fournies acceptent qu'elles soient communiquées conformément à la présente décision,

ORDONNE qu'aucune pièce confidentielle *ex parte* admise dans l'affaire *Perišić* ne soit communiquée au Demandeur,

ORDONNE au Demandeur, à son équipe de la défense et à tout employé qui a été chargé ou habilité par le Demandeur, de ne pas divulguer au public ou à des tiers l'une quelconque des pièces confidentielles ou non publiques provenant de l'affaire *Perišić*, y compris l'identité des témoins, leurs coordonnées, leurs déclarations ou les comptes rendus de leurs dépositions, à moins que cela ne soit directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense du Demandeur. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont communiquées au public lorsque cela est directement et particulièrement nécessaire, toute personne à qui lesdites pièces auront été communiquées devront être informées qu'elles ne peuvent les copier, les reproduire ou les rendre publiques, ni les communiquer à qui que ce soit, et qu'elles sont tenues de les restituer au Demandeur dès qu'elles ne seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation de sa défense. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal, le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Demandeur et ses conseils, ainsi que

tout employé chargé par ce dernier de consulter les pièces confidentielles ou habilité à le faire. Le public comprend aussi, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations du Demandeur, ainsi que les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes,

DIT que rien dans la présente décision ne remettra en cause les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement,

RAPPELLE que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans l'affaire *Perišić* continue de s'appliquer dans la procédure engagée contre le Demandeur, sauf modification ordonnée dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 1^{er} avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]